

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Vétérinaire, cabinet**

*1. Description activité/institution*

soins vétérinaires par un médecin vétérinaire – profession libérale

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les travailleurs:

la commission paritaire pour les professions libérales n° 336, vu les dispositions de l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008) instituant cette commission.

*3. Commission paritaire non-compétente*

la commission paritaire des établissements et des services de santé n° 330, vu les dispositions de l'arrêté royal du 09.03.2003 (Moniteur belge du 08.04.2003) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 11.12.2012).

*4. Motivation*

Le champ de compétence de la Commission paritaire des établissements et des services de santé n° 330 ne comprend pas la médecine vétérinaire, mais est limité à la médecine humaine.

Date : 2008.03.11